REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix * Travail * Patrie
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O
****
COMMUNE DE DZENG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace * Work * Fatherland
MINISTRY OFDECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT
****
CENTER REGION
****
NYONG AND SO'O DIVISION
****
DZENG COUNCIL

Maitre d'Ouvrage :

Maire de la commune de DZENG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DZENG

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°009/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU 30/09/2026 POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINTP EXERCICE 2026

Imputation : 60363712330000070451523511

EXERCICE 2026

SEPTEMBRE 2026

SOMMAIRE

Pièce 1 : Avis de l'Appel d'Offre National Ouvert (AAONO)……03
Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ……14
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO) ……32
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)……41
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)……68
Pièce 6 : Modèle de Marché……107
Pièce 7 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ……112
Pièce 8 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ……125
Pièce 9 : Cadre des sous détails des prix……127
Pièce 10 : Formulaires Modelés de documents à utiliser par le soumissionnaires……129
10.1 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
10.2 : Modèle de cautionnement définitif ;
10.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
10.4 : Modèle d'attestation de visite de site ;
10.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant ;
10.6 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériels du Cocontractant ;
10.7 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :
10.7.1 : Fiche des références travaux ;
10.7.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;
10.7.3 : Fiche des contrats en cours ;
10.8 : Modèle des fiches d'organisation et de méthodologie :
10.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;
10.8.2 : Fiche des matériaux de chantier ;
10.8.3 : Fiche des travaux de sous-traitance envisagés ;
10.9 : Modèle de sous détail des prix ;
10.10 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
10.11 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;
10.12 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;
10.13 : Modèle d'élection de domicile signé du maire territorialement compétent ;
10.14 : Modèle Charte d'intégrité ;
10.15 : Modèle déclaration d'engagement environnemental et social.

Pièce 11 : Liste des Etablissements agréées pour émettre les cautions ……151
Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques ……153
Pièce 13 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP ……158

PIECE 1 : AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix * Travail * Patrie
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O
****
COMMUNE DE DZENG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace * Work * Fatherland
MINISTRY OFDECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT
****
CENTER REGION
****
NYONG AND SO'O DIVISION
****
DZENG COUNCIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 009/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU 30/09/2026

POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Financement : BIP MINTP, Exercice 2026

1. Objet de l'APPEL D'OFFRES :

Dans le cadre de l'exécution des projets d'investissement publics pour le compte de l'exercice 2026, **le Maire de la commune de DZENG**, Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, en procédure d'urgence, **pour la réhabilitation de la route : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

2. Consistance des travaux

Ces travaux consisteront à l'aménagement et l'entretien des tronçons de route concernés. Il s'agira d'une combinaison des méthodes de Haute Intensité d'Equipements HIEQ et de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO). Il s'agit d'utiliser de préférence la Main d'Œuvre locale riveraine desdites routes afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit de ces populations. Dans cet ordre d'idées, l'association des comités de route mise en place dans le cadre du projet sera hautement appréciée.
Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Taches :

SERIE 000 : INSTALLATION
- Installation de chantier
- Amenée et repli du matériel

SERIE 100 : NETTOYAGE - TERRASSEMENT
- Dégagement à la pelle
- Abattage d'arbres
- Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt"
- Mise en forme de la plateforme y compris Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants
- Couche de roulement en graveleux latéritique

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE
- Curage des Ouvrages Hydraulique
- Dépose de buse béton ou métallique

SERIE 400 : OUVRAGE D'ART
- Dalot en béton armé de 1,00x1,00 m
- Tête de dalot en béton armé de 1,00x1,00 m

SERIE 600 : DIVERS
- Maintien de la circulation

La réalisation du plan de récolement

3. Délai d'exécution des travaux

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de **Quatre (04) mois calendaires** incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4. Allotissement

Les travaux objet de l'APPEL D'OFFRES s'exécutent en un lot.

N°	Région	Département	Intitulé	Budget Prévisionnel TTC	Délai (mois)	Imputation
Lot	CENTRE	Nyong et So'o	POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.	**100 000 000 FCFA**	04 MOIS	

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **100 000 000 (Cent millions) Francs CFA.**

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert est ouverte, à égalité de conditions, aux Entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux, objet du présent avis D'APPEL D'OFFRES.

7. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres National Ouvert seront financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINTP, Exercice 2026.

8. Caution de soumission/Cautionnement provisoire :

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission), d'un montant de 0,5% du montant prévisionnel, soit **Cinq cent mille (500.000) Francs CFA,** pour une durée de validité de trente (30) jours à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier agrée par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès publication de la Décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire. Le cautionnement sera valide par un récépissé de dépôt à la CDEC.

9. Consultation du Dossier :

Le dossier physique peut être consulté gratuitement à la Mairie de DZENG. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cmet http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

10. Mode de Soumission :

Le mode de soumission retenu au niveau de la Commission Interne de Passation des Marché de la commune de DZENG pour le compte de l'exercice budgétaire 2026 est hors ligne.

11. Acquisition du Dossier d'APPEL D'OFFRE :

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue aux heures et jours ouvrables à la la mairie de DZENG, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **cinquante mille (100.000) Francs FCFA** payable à la recette Municipale de la Commune de DZENG contre quittance de versement du montant du DAO.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12.Présentation des Offres :

Les documents constituants l'offre seront répartis en trois (03) volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- Enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- Enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- Enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront classées sous simple enveloppe fermées et scellées portant uniquement la mention d'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur.

13.Remise des Offres :

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marquées comme tel, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de DZENG, au plus tard le ***26/10/2026* à *12 heures 00 minute*** précises et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°009/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU 30/09/2026
POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Financement : BIP MINTP, Exercice 2026

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

14. Recevabilité des Offres :

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier de l'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

15. Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps dans la salle des actes de la Mairie de DZENG, le ***26/10/2026 à 13 heures 00 minute*** précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la commune de DZENG (CIPM/C-DZENG), en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés (même en cas de groupement) et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

16. Critères d'évaluation des offres :

A. **Critères éliminatoires :**

a. ***Offre Administrative***

1) Dossier administratif incomplet et/ou pièces non conforme, 48 heures après l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission) ;
2) Absence de la caution de soumission timbré aux tarifs en vigueur accompagné de son récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignations (CDEC) à l'ouverture des plis ;
3) Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ;
4) Absence de l'attestation de catégorisation ;

b. Offre technique

- Dossier technique incomplet ou pièce non conforme ;
- Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ;
- Non satisfaction d'au moins **12 critères essentiels sur l'ensemble des 16 critères essentiels soit 75%**.
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantier au cours des 03 dernières années ;
- Absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses environnementales et sociales datée et signée.

c. Offre Financière

1) Offre financière incomplète ;
2) Absence d'un sous-détail des prix unitaires quantifiés ;
3) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.
4) Modification d'une quantité du DAO

N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront datées de moins de trois (03) mois. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.

B. Critères essentiels des offres techniques :

L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiel résumé ci-après et détaillé dans le DAO (RPAO) :

a) Le personnel (**06 critères)** ;
b) Les références du soumissionnaire (**03 critères)** ;
c) Le matériel à mobiliser (**03 critères)** ;
d) La visite des lieux (**02 critères)** ;
e) La compréhension du projet et Présentation de l'Offre **(01 critères) ;**
f) La capacité financière **(01 critère**).

17.Attribution du Marché

Le Maire de la commune de DZENG, Autorité Contractante, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée aura été évaluée la moins-disante après vérification des prix jugés substantiellement conforme au DAO.

18.Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **Quatre vingt dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Signature du Marché :

A l'issue de l'examen des offres et de la proposition d'attribution par la Commission Interne de Passation des Marchés, l'Autorité Contractante procèdera à la signature du Marché et sa notification à l'entrepreneur sera faite par le Chef de Service du Marché.

20. Additif :

L'Autorité Contractante se réserve le droit en cas de nécessité d'appeler toute autre modification ultérieure au présent Dossier d'Appel d'offre.

21. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique sur l'Appel d'offre peuvent être obtenus auprès des Services de la Commune de DZENG sis à DZENG au numéro 6 99 65 33 39 / 694 618 775.

22. Lutte contre la corruption :

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro …….. ou le MOD aux numéros (+237) 6 99 65 33 39 ou 694 618 775.

Fait à DZENG, le _____

Le Maire de la commune de DZENG

(Autorité Contractante)

<u>Copies</u> :

- ✓ DD/MINMAP/NS ;
- ✓ ARMP (Insertion au JDM) ;
- ✓ Maire commune de DZENG
- ✓ Pdt/CIPM/NS
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix * Travail * Patrie
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O
****
COMMUNE DE DZENG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace * Work * Fatherland
MINISTRY OFDECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT
****
CENTER REGION
****
NYONG AND SO'O DIVISION
****
DZENG COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°__009/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 OF 30/09/2026 FOR THE REHABILITATION OF THE ROAD: DZENG (CEMAC CROSSROADS) - MINDASSI - MEBENGADZOMO-ATEGA CROSSROADS, ON THE RO104 L=12Km. IN THE DZENG COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION.

FINANCING: PIB MINDDEVEL - Financial Year 2026

1. Subject of the invitation to tender:

As part of the campaign for the development of roads and structures for the 2026 financial year, **The mayor's of Dzeng Council Contracting Authority,** Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender in emergency procedure, for the rehabilitation of the road: DZENG (CEMAC CROSSROADS) - MINDASSI - MEBENGADZOMO-ATEGA CROSSROADS, ON THE RO104 L=12Km. IN THE DZENG COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION.

2. Consistency of work

These works will consist of the development and maintenance of the sections of road concerned. It will be a combination of High Intensity Equipment HIEQ and High Intensity Labor (HIMO) methods. It is a question of preferably using the local workforce bordering the said roads in order to ensure the maximum economic benefits of the project for the benefit of these populations. In this vein, the association of road committees set up under the project will be highly appreciated. This work includes the following operations, the list of which is not exhaustive:

SERIES 000: INSTALLATION
- Site installation
- Delivery and removal of equipment

SERIES 100: CLEANING - EARTHWORK
- Clearing with a shovel
- Tree felling
- Backfilling with "lateritic gravel obtained from borrow"
- Shaping the platform including cleaning and shaping ditches and outlets
- Wearing layer in lateritic gravel

SERIES 300: SANITATION - DRAINAGE
- Installation of the guardrails of the permanent bridge and cleaning

Consideration of environmental protection. Preparation of as-built plans.

3. Deadline for execution of work

The estimated deadline for the execution of the works is **Four (04) months** including all the possible constraints related to the isolation, the specific constraints of the site, the climatic

conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to start the work.

It is up to the Co-contractor to propose in its offer an implementation schedule within the above-mentioned period.

4. Allotment

The works covered by this call for tenders is carried out in a single batch.

LOT N°	Region	Division	Council	Sections	Estimated Budget including VAT	Deadline (months)	Allocation
1	CENTRE	NYONG AND SO'O	DZENG	THE REHABILITATION OF THE ROAD: DZENG (CEMAC CROSSROADS) - MINDASSI - MEBENGADZOMO-ATEGA CROSSROADS, ON THE RO104 L=12Km. IN THE DZENG COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION.	100,000,000F	04 MONTHS	

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies are **One hundred Million (100,000,000) CFA FRANCS**

6. Participation and origin:

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to Cameroonian companies. However, priority will be given to Companies justifying technical and financial capacities for the realization of the works, objects of this Invitation to Tender.

7. Funding:

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget of the MINPW, Financial Year 2026.

8. Submission deposit:

NOT APPLICABLE

issued by a first-rate banking establishment or an insurance approved by the Ministry in charge of Finance.

9. Consultation of the Tender File:

The Tender Documents may be consulted during working hours in the Services of the DZENG Council or on the COLEPS platform at the addresses http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm. http://www.publiccontracts.cm or on the ARMP website (http://www.armp.cm).

10. Acquisition of the Tender File

The Tender Documents may be consulted and obtained from the Contracting Authority on presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of for one hundred thousand (100,000) CFA francs to the DZENG Municipal Treasury, representing the cost of acquiring the Tender

Documents. The receipt must specify the number of the Tender Notice. When collecting the tender documents, bidders must register, leaving their full address: P.O. Box, Telephone, Fax, E-mail.

11. Delivery of offers:

Each offer, written in French or in English in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked** as such, must be sent in a sealed envelope to (Mayor of Dzeng Council), at no later than ***26/10/2026 at 12:00 a.m. sharp*** and must bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°009/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 OF 30/09/2026 FOR THE REHABILITATION OF THE ROAD: DZENG (CEMAC CROSSROADS) - MINDASSI - MEBENGADZOMO-ATEGA CROSSROADS, ON THE RO104 L=12Km. IN THE DZENG COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION.

FINANCING: PIB MINPW - Financial Year 2026
(Specify the lot requested)
"To be opened only during the counting session"

12. Admissibility of tenders:

Any offer that does not comply with the requirements of these notices and the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible.

13. Opening of tenders:

The opening of tenders will take place in one time in the Acting room of the DZENG Council, on ***26/10/2026 at 13:00 p.m. precise***, by the Divisional Commission for Tenders Board of Dzeng Council, in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives and having a perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

14. Evaluation criteria for offers:

A. Elimination criteria:

a. Administrative Offer

1) Incomplete administrative file and/or non-compliant documents, 48 hours after the opening of bids (except for the bid bond);
2) Absence of the bid bond stamped at the current rates accompanied by its deposit receipt issued by the Deposit and Consignment Fund (CDEC) at the opening of bids;
3) False declaration, fraudulent practice, or falsified documents;
4) Absence of the categorization certificate.

b. Technical Offer

1. Incomplete technical file or non-compliant document;
2. False declaration, fraudulent practice, or falsified documents;
3. Absence of a dated and signed integrity charter;
4. Absence of a sworn statement attesting to the absence of site abandonment during the last three years;
5. Absence of a dated and signed declaration of commitment to respect environmental and social clauses;
6. Failure to meet at least 12 essential criteria out of **the total 16 essential criteria, i.e., 75%**

c. Financial Offer

1) Incomplete financial offer;
2) Absence of a detailed breakdown of quantified unit prices;
3) Omission of a quantified unit price in the financial offer.

N.B.: Certified copies of legalized documents must be dated within the last three (03) months. Furthermore, the Project Owner and CIPM reserve the right to authenticate any document that appears questionable.

B. Essential criteria for technical offers:

The evaluation of technical offers will be based on the essential criteria summarized below and detailed in the DAO (RPAO):

a) Personnel (06 criteria);
b) Bidder's references (03 criteria);
c) Equipment to be mobilized (03 criteria);
d) Site visit (02 criteria);
e) Project understanding and Offer Presentation (01 criteria);
f) Financial capacity (01 criterion).

15. Contract Award

The Contract will be awarded to the tenderer whose tender:

1- administrative will be deemed compliant;
2- technical will be deemed compliant and will have received a percentage of "yes" greater than or equal to **75%** or **12 out** ;
3- financial after corrections in accordance with the provisions of the RPAO of the sub-details of the unit prices, the schedule of unit prices and the estimate, will be deemed to comply with the provisions of the CCTP and ranked the lowest price.

At the end of the examination of the offers, the proposal of the choice of the successful bidders by the Departmental Commission for Procurement and the final choice of the Service Provider by the Contracting Authority, the Contract is signed by the Contracting Authority and notified to the entrepreneur by the Head of the Market Service.

16. Period of validity of tenders:

Tenderers remain committed to their tender for **Ninety (90) days** from the deadline set for the submission of tenders Acquisition of the tender dossier.

17. Signature of the Contract:

At the end of the examination of the offers, the proposal of the choice of the successful bidders by the Local Commission for Procurement and the final choice of the Service Provider by the Contracting Authority, the Contract is signed by the Contracting Authority and notified to the contractor by the Head of Market Service.

18. Additive:

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to call for any other subsequent modification to this Tender Document.

19. Additional information:

Further technical information on the call for tenders may be obtained from the Mayor of DZENG council Services phone numbers 699 65 33 39 ou 694 618 775

Done at DZENG, on _____

THE MAYOR OF DZENG
(Contracting Authority)

Copies to :

- ✓ DD/MINPC/NS ;
- ✓ ARMP ;
- ✓ Mayor of DZENG ;
- ✓ Publication ;
- ✓ Chrono/archieves ;
- ✓ Notice board.

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier du Dossier de d'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres **pour la réhabilitation de la route : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. Dans la commune de DZENG, département du NYONG et SO'O, région du CENTRE.**

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lot faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.
Le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s), ou attributaire(s), doit (vent) achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres, est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

   i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; où

   ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

   iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs

et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 L'Avis de l'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le modèle de Marché

Titre n°1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Titre n°2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Titre n°3 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Titre n°4 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°5 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°6 Formulaires

a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de lettre de soumission ;
d. Modèle de caution de soumission ;
e. Modèle de cautionnement définitif ;
f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 7 Liste des banques et compagnies d'assurances agréées par le MINFI ;

Pièce n° 8 Grille de notation

Pièce n°9 Liste des laboratoires géotechniques agrées par le MINTP

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***
Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformé- ment aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications
Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie
Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)
Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. ***Volume 3 : Offre financière***

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier D'APPEL D'OFFRES, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même DAO, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

Sans Objet

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents du DAO énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article

10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'De la D'APPEL D'OFFRES ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée dans le RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées également dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de

Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Comité chargé de l'examen des recours à cet effet.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier D'APPEL D'OFFRES, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier D'APPEL D'OFFRES.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier D'APPEL D'OFFRES ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier D'APPEL D'OFFRES, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la

détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier D'APPEL D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO,

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet de la D'APPEL D'OFFRES est lancé simultanément pour un seul LOT.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier D'APPEL D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'de la D'APPEL D'OFFRES porte sur un seul lot,

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure D'APPEL D'OFFRES après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'APPEL D'OFFRES, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Références du	**Généralités**
1.1	**Définition des Travaux :** Dans le cadre de l'exécution des projets d'investissement publics pour le compte de l'exercice 2026, **le Maire de la commune de DZENG**, Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage, lance un APPEL D'OFFRES pour **la réhabilitation de la route : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, sur la RO104 L=12Km. Dans la commune de DZENG, Département du NYONG ET SO'O, région du CENTRE.**
1.2	Les travaux sont repartis en **un lot**
	Ces travaux consisteront à l'aménagement des tronçons de routes concernés. Il s'agira d'une combinaison des méthodes de Haute Intensité d'Equipements HIEQ et de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO). Il s'agit d'utiliser de préférence la Main d'Œuvre locale riveraine desdites routes afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit de ces populations. Dans cet ordre d'idées, l'association des comités de route mise en place dans le cadre du projet sera hautement appréciée. Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive : **<u>TRAVAUX</u> :** SERIE 000 : INSTALLATION • Installation de chantier • Amenée et repli du matériel SERIE 100 : NETTOYAGE - TERRASSEMENT • Dégagement à la pelle • Abattage d'arbres • Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt" • Mise en forme de la plateforme y compris Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants • Couche de roulement en graveleux latéritique SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE • Curage des Ouvrages Hydraulique • Dépose de buse béton ou métallique SERIE 400 : OUVRAGE D'ART • Dalot en béton armé de 1,00x1,00 m • Tête de dalot en béton armé de 1,00x1,00 m SERIE 600 : DIVERS • Maintien de la circulation La réalisation du plan de récolement

2.	**Délai d'exécution :** Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de **Quatre (04) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;
3	**Source de financement :** Les travaux objet du présent Dossier D'APPEL D'OFFRES sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP**,** Exercice 2026, Imputation :
4	**23. Critères d'évaluation des offres :** C. **Critères éliminatoires :** *a.* ***Offre Administrative*** 5) Dossier administratif incomplet et/ou pièces non conforme, 48 heures après l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission) ; 6) Absence de la caution de soumission timbré aux tarifs en vigueur accompagné de son récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignations (CDEC) à l'ouverture des plis ; 7) Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ; 8) Absence de l'attestation de catégorisation ; ***b. Offre technique*** ➢ Dossier technique incomplet ou pièce non conforme ; ➢ Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ; ➢ Non satisfaction d'au moins **12 critères essentiels sur l'ensemble des 16 critères essentiels soit 75%**. ➢ Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ➢ Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantier au cours des 03 dernières années ; ➢ Absence de l déclaration d'engagement aux respects des clauses environnementales et sociales datée et signée. ***c. Offre Financière*** 2) Offre financière incomplète ; 2) Absence d'un sous-détail des prix unitaires quantifiés ; 3) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié. 4) Modification d'une quantité du DAO N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront datées de moins de trois (03) mois. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification e tout document présentant un caractère douteux. **B. Critères essentiels des offres techniques :** L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiel résumé ci-après et détaillé dans le DAO (RPAO) : a) Le personnel (**06 critères)** ; b) Les références du soumissionnaire (**03 critères)** ; c) Le matériel à mobiliser (**03 critères)** ; d) La visite des lieux (**02 critères)** ; e) La compréhension du projet et Présentation de l'Offre **(01 critères) ;** f) La capacité financière **(01 critère**). **24. Attribution du Marché** Le Maire de la commune de DZENG, Autorité Contractante, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée aura été évaluée la moins-disante après vérification des prix jugés substantiellement conforme au DAO. **25. Durée de validité des Offres :** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **Quatre-vingt dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
5	**Préparation et présentation des offres** La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : **Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif** - La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; - Le cautionnement de soumission de montant **Cinq cent mille (500.000) Francs CFA** établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur ; - L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ~~;~~ - Le pouvoir de signature, le cas échéant ; - L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale timbrée; - Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; - L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; - La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de **Cinquante mille** (**100.000**) francs CFA payable à la recette municipale de DZENG - Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; - Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse - Le récépissé de consignation de la caution de soumission délivré par la CDEC. - La copie certifiée de l'attestation de catégorisation ou le récépissé de dépôt de la démarche de catégorisation. - Attestation d'immatriculation timbrée - Registre de commerce. **NB :** En cas de catégorisation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage définit les exigences complémentaires à demander aux entreprises catégorisées. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces b, c, d, e, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. ***N.B.*** *: Les pièces suivantes doivent être produites en original ou copie certifiées et datées de moins de trois (03) mois* ***: La déclaration de soumissionner, Attestation de domiciliation bancaire, Attestation de Non-conformité fiscale, Attestation de non faillite, Attestation de non exclusion des marchés publics et la quittance d'achat du DAO doivent être signées par l'autorité compétente des Administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et la Commission se réservent le droit de faire authentifier lesdites pièces par les Administrations émettrices.*** **Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique** **2.1 Qualification** ; Le soumissionnaire produira les documents ci-après : - **La lettre de soumission de la proposition technique** - **La charte d'Intégrité** - **La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales** - **L'attestation de visite des lieux** suivant le modèle datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;

- **Le rapport de visite de lieux**, paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif.

2.2 Personnel

Le Cocontractant devra avoir, avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**

Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI et une attestation de disponibilité signé et daté du candidat) ;

- **Un Chef de chantier**

Technicien Supérieur de Génie Civil ou Ingénieur de Génie Civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant effectué au moins deux (02) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé et daté par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI ainsi qu'une attestation de disponibilité signée et daté du candidat) ;

- **Responsable Administratif :**

Bachelier ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI et une attestation de disponibilité signée et daté du candidat).

NB :

- **Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant à ce personnel, sont fournies et signées.**

- **En cas de catégorisation de l'entreprise, le critère personnel est attribué directement à l'entreprise lors de l'évaluation.**

2.3 Chiffre d'affaires et Références de l'entreprise :

L'entreprise devra justifier d'un Chiffre d'affaires cumulé d'au moins cent millions (100.000.000) francs CFA au cours des trois dernières années (2023-2025) (joindre extraits des marchés, premières et dernières page et PV de réception provisoire ou définitive).

Elle devra aussi justifier des Références générales et particulières d'au moins Cent millions (100.000.000) francs CFA chacune dans les domaines des marchés publics et des BTP au cours des trois dernières années (2023-2025), (joindre extraits des marchés, premières et dernières pages, et PV de réception provisoire ou définitive)**.**

NB :

- **En cas de catégorisation de l'entreprise, le critère chiffre d'affaire et références de l'entreprise est attribué directement à l'entreprise lors de l'évaluation.**

2.4 Matériel de chantier :

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

	En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante : - Engins et matériel roulant **(**Une Pelle excavatrice - Une niveleuse - Un compacteur à rouleau vibrant - Un camion-benne - Un véhicule de liaison pick-up**)** - Le matériel de génie civil (Une Bétonnière - Une Moto pompe - Une Aiguille vibrante - Un Groupe électrogène - Un Poste à soudure) **NB :** - **En cas de catégorisation de l'entreprise, le critère matériel est attribué directement à l'entreprise lors de l'évaluation.** **2.5 Organisation et méthodologie** Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après : 2.5.1 Installation de chantier, sécurisation du chantier ; 2.5.2 Méthodologie d'exécution et organisation ; 2.5.3 Le planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ; 2.5.4 Planning d'approvisionnements en matériaux de chantier ; 2.5.5 Contrôle interne ; 2.5.6 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; 2.5.7 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ; 2.5.8 Organisation de chantier ; 2.5.9 Preuve d'acceptation des conditions de l'APPEL D'OFFRES par insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages signées et datées à la dernière : i) CCAP paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière page ; ii) CCTP paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière page. 2.5.10 Présentation des offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur. **2.6 Capacité de financement** : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de 50.000.000 (cent millions) francs CFA. **2.7 Rapport de visite des lieux :** Ce rapport doit être paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Il doit être documenté et illustratif. **Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière** **3.1** Une soumission sur papier timbré, précisant le rabais le cas échéant, conforme au modèle joint en annexe, signée et datée ; **3.2** Le bordereau des prix suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; **3.3** Le détail quantitatif et estimatif des travaux ; **3.4** Les sous détails des prix et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier**.** **NB :** Toutes les pièces de l'offre financière paraphée à toutes les pages signées, cachetées et datées à la dernière page. Les parties d'un même dossier doivent être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen.
6.1	Les prix du marché sont fermes et non révisables.

6.2	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Francs CFA).
7	**Préparation et dépôt des offres**
7.1	**Période de validité des offres :** a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix à l'entreprises retenue. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
7.2	**Montant de la caution de soumission :** 500 000(Cinq cent mille) Francs CFA
7.3	**Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées** : 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).
7.4	**Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :** Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la mairie de DZENG.
7.5	**Date et heure limites de dépôt des offres :** Les offres seront déposées au plus tard le **26/10/2026 à 12 heures précises**.
7.6	**Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :** L'ouverture des plis aura lieu le **26/10/2026 dès 13 heures** dans la salle des actes de la Mairie de DZENG et en présence des soumissionnaires. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.
8	**Evaluation et comparaison des offres**
8.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le Franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

8.2	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier D'APPEL D'OFFRES. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier D'APPEL D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier D'APPEL D'OFFRES, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier D'APPEL D'OFFRES, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier D'APPEL D'OFFRES. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier D'APPEL D'OFFRES en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation de marché et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

	• **1ère étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)** Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • **2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).** Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 12 oui pour les sous-critères sur 16 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • **3ème étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)** Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; **Article 30 : Correction des erreurs** 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier D'APPEL D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante : a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus. 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager. 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie. Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
9	**Attribution du marché**
9.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, techniques et financières requises.

10	**Cautionnement définitif** Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (0,5%) du montant toutes taxes comprises de la phase du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurances installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances dont la liste figure dans la pièce N°7 du DAO, accompagné du récépissé de consignation de ladite caution délivrée par le Caisse des Dépôts de Consignation. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
3.1 DEFINITIONS GENERALES
3.2 NANTISSEMENT
3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
ARTICLE 7 : COMMUNICATION
7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT
7.2 : CORRESPONDANCES
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES
ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT
10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS
11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF
11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE
11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE
11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS
ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX
14.1 CONSISTANCE DES PRIX
14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX
14.3 VARIATION DES PRIX
ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX
ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS
ARTICLE 20 : AVANCES
20.1 AVANCE DE DEMARRAGE
20.2 AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX
21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE
21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES
21.3 DECOMPTE MENSUEL
21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES
ARTICLE 23 : PENALITES
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE
42.3 RECEPTION PARTIELLE
42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.
44.1 DELAI DE GARANTIE
44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE
45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE
45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour **la réhabilitation de la route : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, sur la RO104 L=12Km, dans la Commune de DZENG, Département du NYONG et SO'O, Région du CENTRE** et seront financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercice 2026 et Suivants**,** **Imputation :**

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU 28/08/2026

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est :** Le maire de DZENG, Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

- **Le Chef de Service du Marché est** : Le chef Service des Marchés de la Commune de DZENG ; Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché

- **L'Ingénieur du Marché est :** Le Délégué Départementale des travaux Publics du Nyong et So'o. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il a de façon spécifique pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. L'ingénieur est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

- **La Maitrise d'œuvre est assurée par :** l'Ingénieur d'Etude de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et So'o. Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

- **L'organisme chargé du Contrôle externe des Marchés Publics est le Ministère en charge des Marchés Publics.** Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o ou son

Représentant assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

- **La Commission de Passation des Marchés compétente est :** la Commission Interne de Passation des Marchés Publics à la commune de DZENG;

- **Le cocontractant est** : [A préciser] ;

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de DZENG ;

Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Chef service des Marché de la commune de DZENG ;

Organismes chargés des paiements: recette de finances de Mbalmayo ;

Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: Le Chef de Service.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;

2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

6.1. Loi 75/75 du 08 Déc 1975 portant assurance Obligatoire des risques de contrat.

6.2. la loi N°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026;

6.3. la loi N°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques;

6.4. la loi N°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques;

6.5. la loi N°98/013 du 14 Juillet 1998 relative à la concurrence;

6.6. la loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

6.7. la loi cadre la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;

6.8. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

6.9. la Loi n° 2016/017 du 17 décembre 2016 portant Code Minier;

6.10. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;

6.11. Decret 77-378 du 17 Aout 1977 Portant application de loi N°75-15 du 08 Dec 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;

6.12. Decret 2005/577 du fév 2005 fixant les modalités des études d'impact environnemental

6.13. Decret N°2011/408 du 09 Déc 2011 Portant organisation du gouvernement modifié et completé par le décret N°2018/190 du 02 Mars 2018 ;

6.14. Décret N°2014/0611/PM du 24 Mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO

6.15. Décret N°2029/002 du 04 Jan 2029 PORTANT réaménagement du gouvernement

6.16. le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics;

6.17. le Décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;

6.18. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

6.19. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;

6.20. le Décret n°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;

6.21. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

6.22. le Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

6.23. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;

6.24. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

6.25. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;

6.26. Arreté N°168/A/MINMAP du 11Aout 2021 fixant les condition et modalité de passation et exécution des marchés de conception et de réalisation ;

6.27. l'Arrêté n° 000001/MINEPDED du 08 février 2014 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégigue ou à une étude d'impact environnemental et social ;

6.28. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers D'APPEL D'OFFRES ;

6.29. la circulaire N°00011877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;

6.30. la circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;

6.31. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;

6.32. La lettre-circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modaités de constitution, de consignation, de conservation, de restitutiion et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;

6.33. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;

6.34. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d' Ouvrage ;

6.35. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

6.36. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 decembre 2013.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur :……

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de

DZENG dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Madame le maire avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur du Marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et DD/MAP/NS.

8.2Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché, au DD/MINMAP/NS et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant après obtention de l'avenant conséquent.

8.3Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.

8.4Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au DD/MINMAP/NS.

8.6Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'inter- viendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le concontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du

montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE II -CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du marché. Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.
Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis.
Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances dont la liste figure dans la pièce N°7 du AO.
La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

SANS OBJET

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____(_____) Francs CFA toutes taxes comprises , soit :
•Montant HTVA : _____ (_____) FCFA ;
•Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.
•Montant de l'IR : _____(_____)FCFA
•Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par virement bancaire au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.
Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.
Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :
-la nature et la qualité des sols et terrains ;
-les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
-le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;
Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;
Ils comprennent également les postes suivants:
-amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
-amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;

-entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
-prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
-les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
-entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
-assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
-douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
-frais financiers et frais généraux du chantier ;
-rémunération pour bénéfice et aléas.
Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.
Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous -détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.
Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.
En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX
Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.
Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.
En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que L'ingénieur puisse vérifier leur exactitude.
14.3 VARIATION DES PRIX
Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détemination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

SANS OBJET

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à L'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes avec copie au DD/MINMAP/MAK.

Les paiements seront effectués par la recette de finances de Mbalmayo dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.
21.3. Décompte d'avance de démarrage.
Sans objet

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A.Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des penalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du decret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics:
-1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème)

jour.
-1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les depenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B.Pénalités de retard de remise des documents contractuels

-Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
-Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
-Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
-Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
-Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
-Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

C.Pénalités pour défaut d'exécution

-Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
-Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.
Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.
Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs
25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis à L'ingénieur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000è) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par L'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au L'ingénieur.
25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif

de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'oeuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant, le Maître d'Ouvrage et le Représentant du MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.
26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.
26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformé- ment aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Au moins douze (12) exemplaires du marché devront être produits dont sept (07) originaux seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enrégistrés du marché devront être retournés à l'Autorité contractante pour ventilation.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraineront des sanctions prévues par le code des impôts.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Taches :

SERIE 000 : INSTALLATION
- Installation de chantier
- Amenée et repli du matériel

SERIE 100 : NETTOYAGE - TERRASSEMENT
- Dégagement à la pelle
- Abattage d'arbres
- Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt"
- Mise en forme de la plateforme y compris Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants
- Couche de roulement en graveleux latéritique

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE
- Curage des Ouvrages Hydraulique
- Dépose de buse béton ou métallique

SERIE 400 : OUVRAGE D'ART
- Dalot en béton armé de 1,00x1,00 m
- Tête de dalot en béton armé de 1,00x1,00 m

SERIE 600 : DIVERS
- Maintien de la circulation

La réalisation du plan de récolement

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

L'ingénieur aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la rglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que L'ingénieur jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à Quatre (04) mois calendaires.

Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant à L'ingénieur en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de L'ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'APPEL D'OFFRE sera remis par le Chef de service ou L'ingénieur.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au

chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant , la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de L'ingénieur et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.
Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :
- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou L'ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

a) Saisine du Cocontractant par L'ingénieur et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
b) Présentation de l'avant-projet d'exécution à L'ingénieur : dix (10 jours) ;
c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution à L'ingénieur, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis de L'ingénieur.

L'ingénieur et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le AO.

35.3.2 Ils seront soumis à L'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra à L'ingénieur au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. L'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de L'ingénieur est réputé donné.

35.3.3 Le visa de L'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra à L'ingénieur trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 L'ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 <u>Panneaux d'identification de chantier</u>

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

- Matériau : bois
- Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- Texte :

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de L'ingénieur par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par L'ingénieur.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où L'ingénieur jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira L'ingénieur qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 L'ingénieur notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l L'ingénieur. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par L'ingénieur ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

Sans Objet

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de L'ingénieur et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par L'ingénieur et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par L'ingénieur et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provsoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par L'ingénieur, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, L'ingénieur fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Maitre d'ouvrage ou son représentant, Président ;
2. L'Ingénieur du Marché ou son représentant, Rapporteur ;
3. Le Chef service du marché/Mairie de DZENG, Membre ;
4. Le Co-Contractant ou son représentant, Invité ;
5. Le MINMAP ou son Représentant, Observateur ;

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de Service du Marché, pour prendre part à la réception au moins 3 (jours) jours avant la date de la réception.
Le Cocontracatant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par au moins les 2/3 tiers des membres présents de la commission dont le Président et mentionne clairement la présence du représentant du MINMAP.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).
Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander à L'ingénieur du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent marché.
Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra à L'ingénieur dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'art et d'assainissement et quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et L'ingénieur.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins trois (03) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 180, 181 et 182 décret N° n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositionss de l'article 187 du décret N° n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

49.2 Douze (12) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des **travaux de réhabilitation de la route : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO-CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.** Regroupés en un lot dans le cadre du **programme 2026** coûteront **Cent millions (100 000 000) FCFA pour une durée d'exécution de Quatre (04) mois.**
Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

SERIE 000 : INSTALLATION
- Installation de chantier
- Amenée et repli du matériel

SERIE 100 : NETTOYAGE - TERRASSEMENT
- Dégagement à la pelle
- Abattage d'arbres
- Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt"
- Mise en forme de la plateforme y compris Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants
- Couche de roulement en graveleux latéritique

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE
- Curage des Ouvrages Hydraulique
- Dépose de buse béton ou métallique

SERIE 400 : OUVRAGE D'ART
- Dalot en béton armé de 1,00x1,00 m
- Tête de dalot en béton armé de 1,00x1,00 m

SERIE 600 : DIVERS
- Maintien de la circulation

La réalisation du plan de récolement

Article 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

3.2 Amenée et repli du matériel

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

3.4 Débroussaillage et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,

Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,

Décapage éventuel des accotements.

3.5 Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par L'ingénieur.

Les terrassements peuvent être continus en cas d'entretien périodique.

3.6 Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

Le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes,

Mise en place de la couche de roulement en enrobé dense,

Les apports partiels pour réparation de nids de poule ou déformations de plus grande amplitude ;

Le pose de pavés autobloquant de 12 cm d'épaisseur.

3.7 Assainissement et drainage

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (le curage et la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux).

3.8 Ouvrages d'art

Les travaux sur les ouvrages d'art concernent :

L'entretien courant et le nettoyage

Les reprises d'affouillement et le confortement de fondations ;

Les réparations de superstructures ;

La construction de petits ouvrages neufs.

3.9 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

3.10 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

Article 4 : REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français :

Fascicule n°2: Travaux de terrassements ;

Fascicule n°3: Fourniture de liants hydrauliques ;

Fascicule n°4: Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II ;

Fascicule n°7: Reconnaissance des sols ;

Fascicule n°25: Exécution des corps de chaussées ;

Fascicule n°31: Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;

Fascicule n°32: Construction de trottoirs ;

Fascicule n°62: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé ;

Fascicule n°63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;

Fascicule n°64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;

Fascicule n°70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de L'ingénieur avec pièces à l'appui. L'ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

A partir des pièces et documents joints au dossier D'APPEL D'OFFRES, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions à L'ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, L'ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés à L'ingénieur, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

5.3.1 Pour les travaux de terrassements et chaussées :

Analyse granulométrique,

Teneur en eau,

Limites d'Atterberg,

Essai Proctor Modifié,

CBR. après 4 jours d'immersion.

5.3.2 Pour les bétons :

Analyse granulométrique des agrégats,

Propreté des granulats

Equivalent de sable

5.3.3 Pour les produits stabilisants

Identification ;

Propriétés physico-chimiques.

5.3.4 Pour les matériaux à stabiliser

Analyse granulométrique,

Teneur en eau,

Limites d'Atterberg,

Essai Proctor Modifié,

CBR. après 4 jours d'immersion ;

Test de réactivité au produit stabilisant.

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois L'ingénieur se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,

Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

L'ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

Fourniture des matériaux

5.6.1 Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

5.6.2 Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du Dossier D'APPEL D'OFFRES (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par L'ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

L'ingénieur peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant de L'ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés

L'avancement des travaux

Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)

Les quantités détaillées de travaux

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché

Les réceptions et agréments

Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier

Les non-conformités

Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et de L'ingénieur.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et L'ingénieur, et éventuellement le Chef Service du marché, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à L'ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par L'ingénieur et signé par le Cocontractant et L'ingénieur.

Article 7 : PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

Le schéma itinéraire ;

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;

Les matériels utilisés ;

Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;

Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;

Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;

Toute information qui pourrait être utile à L'ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 : PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.
Les plans de récolement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.
Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

9.1 Dispositions générales

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément de L'ingénieur avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite de L'ingénieur, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

9.2 Matériaux pour remblai

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de L'ingénieur dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre à L'ingénieur un dossier technique portant sur :

La localisation de l'emprunt ;

L'épaisseur de la découverte ;

La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

5 teneurs en eau naturelle ;

5 analyses granulométriques ;

5 limites d'Atterberg ;

5 Proctor modifié ;

3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par L'ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

9.3 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par L'ingénieur.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, ne provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

Ciment et aciers : Ils proviendront d'une usine reconnue et agréée par L'ingénieur.

9.4 Matériaux pour Maçonneries

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

9.5 Enduits de protection des buses métalliques

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

Article 10 : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

10.1 Laboratoire et contrôle de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à

la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. le Chef Service du marché, l'Ingénieur a libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, L'ingénieur pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par L'ingénieur. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, L'ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par L'ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage et L'ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage ;

Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

les locaux et le mobilier ;

l'eau ;

l'énergie ;

le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire ;

le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;

les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

10.2 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par L'ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grainsD max = 40mm

Indice de plasticité IP < 35

Pourcentage des fines f < 30

Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.3 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grainsD max = 40mm

Indice de plasticité IP < 20

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fines f < 15

Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg ;

2 analyses granulométriques ;

2 essais Proctor Modifié ;

1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.4 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

10.5 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm

Indice de plasticité inférieur à 25

% des passants à 10 mm entre 65 et 100

% des passants à 5 mm entre 45 et 85

% des passants à 2 mm ente 30 et 38

% de fines inférieur à 30

Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T

Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

2 analyses granulométriques

2 limites d'Atterberg

2 Proctor modifié

1 CBR

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.6 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grainsD max = 31,5 mm

Indice de plasticité IP < 25

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fines f < 30

densité sèche maximale γd max > 1,8 tonnes.

Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg ;

2 analyses granulométriques ;

2 essais Proctor Modifié ;

1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.7 fossés bétonnés

Les éléments pour fossés en béton seront conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par L'ingénieur, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par L'ingénieur.

Les éléments présentant des défectuosités telles que fissures, épaufrures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

10.8 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

10.8.1 Sable

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

10.8.2 Granulats

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément de L'ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

pour les bétons armés B 350: 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;

pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

10.8.3 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

10.8.4 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de L'ingénieur par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

10.8.5 Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

10.8.6 Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par L'ingénieur. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande de L'ingénieur, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de L'ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, L'ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

comme armatures de frettage,

comme barres de montage,

comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,

pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par L'ingénieur, en observant les prescriptions :

de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,

du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par L'ingénieur en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

10.8.7 Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence de L'ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :2 essais d'analyse granulométrique par tamisage

1 essai Los Angeles

1 essai de propreté superficielle

1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, L'ingénieur a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

Durant la production ultérieure, il est prévu :

1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m3 de granulats,

1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m3 de granulats,

au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

L'ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, L'ingénieur fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : GENERALITES

11.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

11.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, L'ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

11.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

11.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

11.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre à L'ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, L'ingénieur doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de L'ingénieur. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de L'ingénieur.

L'agrément définitif de L'ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

11.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

11.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

11.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée, et la mise en œuvre des produits stabilisants.

Article 12 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera à L'ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

zones d'élargissement de la plate-forme ;

zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en en enrobé dense) ;

emplacement exact des fossés à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;

les fossés et exutoires à créer ou à curer ;

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par L'ingénieur, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

Article 13 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du le Chef Service du marché ou l'Ingénieur, après avis de L'ingénieur, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques):

Les schémas itinéraires

Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.

La description des installations de chantier envisagées.

Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.

Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Les plans de principes d'exécution des ouvrages (fossés bétonnés et dallettes,…)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "

soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours de L'ingénieur étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef Service du marché ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra à L'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

les linéaires des travaux ;

les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;

les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;

les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;

la position des exutoires ;

la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;

la localisation des couches d'apport

les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec L'ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc.,après approbation de L'ingénieur.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef Service du marché ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

Article 14 INSTALLATION DE CHANTIER

Ces travaux comprennent notamment :

la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;

la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;

La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;

la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;

la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;

les moyens de liaison : téléphone, radio ;

les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;

les points d'eau ;

les mesures de sécurité ;

La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;

L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;

La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;

La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;

La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;

La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;

Implantations et travaux topographiques nécessaires ;

Débroussaillage et abattage d'arbres ;

Décapage et stockage de terre végétale ;

En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;

toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de L'ingénieur le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

Article 15 AMENEE ET REPLI

Ces travaux comprennent notamment :

L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;

le démontage et le repliement des installations ;

La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Article 16 : DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre de L'ingénieur qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par L'ingénieur et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (Déforestage) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par L'ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 17 : TERRASSEMENTS

17.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

17.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),

la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation de L'ingénieur , la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

un plan de situation,

les résultats de la reconnaissance,

les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),

la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),

le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,

une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

L'ingénieur dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si L'ingénieur autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, L'ingénieur peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,

de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,

de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit de L'ingénieur , mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

17.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de L'ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m2,

un essai Proctor modifié tous les 2 500 m2.

comte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

17.4 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),

95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 10.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de L'ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par L'ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du

cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois L'ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier D'APPEL D'OFFRES.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord L'ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 24 : REPROFILAGE RAPIDE

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.

Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par L'ingénieur.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par L'ingénieur.

En aucun cas les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

Article 25 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,

scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,

humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,

homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,

compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de L'ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),

le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

Article 26 : CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier D'APPEL D'OFFRES, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par L'ingénieur.

L'ingénieur décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

Article 27 : CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par L'ingénieur. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L’exécution des fossés divergents d’évacuation se fera conformément aux instructions de L’ingénieur.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu’à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l’épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s’effectuera en dehors de l’assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par L’ingénieur.

Article 29 : COUCHE DE FONDATION & DE BASE

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l’article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s’imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d’essai sera réalisée en vue de déterminer l’atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l’épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. L’ingénieur procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l’épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu’à l’obtention de l’épaisseur et de la compacité requises.

EMPLOIS PARTIELS

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques:

où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par L’ingénieur au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par L’ingénieur, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.

Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

Article 23 : MORTIERS ET BETONS

23.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de L'ingénieur.

23.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mis en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, L'ingénieur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et L'ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée à L'ingénieur qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

24.1 Implantation

Position latérale des panneaux

les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,

pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,

si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,

les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support,

les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

24.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

ARTICLE 25 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES

Les caractéristiques auxquelles devront répondre les enduits superficiels sont définies ci-dessous :

Granulats

Classe Granulaire	Mono couche	Bicouche	Tri couche
1ère couche	6/10 ou 8/12	10/14 ou 8/15	10/14 ou 12/18
2ème couche	-	6/10 ou 4/8	6/10 ou 8/12
3ème couche	-	-	4/6 ou 4/8

Dureté: Los Angeles << 40 (préférentiel << 35 %) ou Micro-Deval humide << 25 (préférentiel << 20)

Forme: % d'élément tels que G/E < 1,56 sera inférieur ou égal 25

Angularité : % éléments concassés >> 50

Propreté: % éléments < 1 mm : < 4 : T1 et T2

2 : T3 et T4

Adhésivité : % granulats fixés >> 90 vialit 20 °C et >> 75 vialit 60 °C

Granulométrie: classe 4/8 – 8/12 – 12/18

Coefficient de polissage accéléré >> 40 %

Liants:

On utilisera soit :

- un bitume fluidifié 150 /250

- un bitume 400/600 fluidifié ou émulsion cationique à 65 – 70 % de bitume 80/100 ou 60/70 classe T2, T3, T4.

ARTICLE 25.1 – REVETEMENTS EN ENROBE DENSE

Granulats :

La granulation du matériau de construction s'inscrira dans le fuseau de références suivant: (donné à titre indicatif)

Tamis (mm)	0,08	0,20	0,315	1	2	4	6	10
% Passant	5 – 9	8 – 14	10 – 18	20 – 32	30 – 45	50 – 60	65 – 75	90 – 100

Les granulats devront avoir une excellente granularité et un indice de concassage égal à 90.

L'équivalent de sable mesuré sur la fraction 0/6,3 du mélange reconstitué sera au moins égal à 60, sur la fraction 0/4 du sable ; l'équivalent de sable sera supérieur à 40.

La dureté par l'essai Los Angeles sur la classe 6/10 sera inférieure à 35.

La teneur en liant devra se situer dans la plage 5.5 à 6.5 pour les bétons bitumineux et 3.5 à 4.5 pour les graves bitumes.

Filler : La teneur en eau filler sera comprise entre 5 et 9 %. Le rapport filler/bitume sera compris entre 1,1 et 1,4.

Bitume :

Le liant sera du bitume pur de pénétration 60/70 ou 80/100.

Les bitumes de dureté supérieure à 150 ou inférieur à 50 sont à déconseiller.

Formules types pour enrobés denses :

L'Entrepreneur formulera la composition des enrobés dense qu'il envisage de mettre en œuvre. Cette composition devra correspondre aux prescriptions du tableau ci-après : (donné à titre indicatif)

GRANNULATS		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORME – TYPE MOYENNE
Proportion de 6/10 ou 8/12	%	30 – 35	30
Proportion de 4/6 ou de 4/8	%	15 – 20	20
Proportion d'apport	%	48 – 55	48
Filler d'apport	%	1 – 3	2
Granulométrie	% passant		
Tamis 10 mm		95 – 100	97
6 mm		62 – 74	70
4 mm		48 – 58	49
2 mm		30 – 45	33
1 mm		20 – 28	23
0,315		10 – 19	14
0,2		6 – 15	10
0,08		5 – 9	7
Surface spécifique m2/Kg		8,7 – 14,7	11,8
Equivalent de sable de fraction 0/6		> 60	> 6
Dureté Los Angeles		<< 35	<< 35
Forme Coefficient d'aplatissement)		Satisfaisante	
Adhésivité VIALIT		Satisfaisante	< 25
BITUME			
Dureté		60/70	60/70
MELANGE			
	% B.B.	2,3 – 3,0	2,6
Module de richesse	% G.B.	3,0 – 3,9	3,75
Teneur en bitume	% B.B.	5,5 – 6,5	6,2
Rapport filler/bitume	%	1,1 – 1,4	1,2
Teneur en bitume	G.B.	3,2 – 4,2	3,7
PERFORMANCE ANTICIPABLES			

4.1 – DURIEZ ou (LCPC)		
Rc DURIEZ à 18 °C 1+7 jrs air (bars) G.B.	50 – 100	65
B.B.	60 – 110	80
Rapport Rc/Rc % G.B. – B.B.	0,65 – 0,85	0,70
Densité apparente T/m3 G.B. – B.B.	2,25 – 2,45	2,30
Compacité % G.B.	88 – 94	> 90
BB	90 – 96	>> 92
4.2. MARSHALL		
Stabilité à 60° Kg/cm2 G.B.	700 – 1000	>> 850
B.B	800 – 1200	1000
Fluage en 1/10 mm G.B.	2,20 – 2,35	< 2,30
B.B.	2,25 – 2,45	< 2,35
Densité apparente T/m3 G.B. – B.B.	2,20 – 2,50	>> 2,35
Compacité % G.B.	91 – 95	> 93
B.B.	92 – 96	> 94
Vides résiduels % G.B. – B.B.	12 – 4	8

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 48 : CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par L'ingénieur.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

de la nature et de la qualité des sols et terrains,

des conditions de transport et d'accès sur les sites,

du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,

de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

tous les frais de main- d'œuvre,

les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,

le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,

les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,

les frais de piquetage de l'itinéraire,

tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],

les planches d'essais,

les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,

les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,

les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,

tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,

la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,

la remise en état des abords de chantier,

tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,

les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,

toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

Article 49 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

Article 50 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix unitaires, L'ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il devra même gérer à ses frais les barrières de pluies existantes.

La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires. Cette définition est complétée par les éléments suivants :

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

DEBOUSSAILLAGE (prix n° TM101)

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE (m^2) mesuré horizontalement, en accord avec l'ingénieur et les directives en vigueur au MINTP.

DEFORESTAGE (prix n° TM102a) OU DESOUCHAGE AU BULLDOZER DES BAMBOUS DE CHINE (prix n° TM102c)

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE (m²) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

ABATTAGE D'ARBRES ISOLES (prix n° TM103)

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie aux articles 16 et 17 du présent CCTP.

DEBLAIS ORDINAIRES EN DEPOT (prix n° TM104)

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables rémunérés par le prix n° TM105, et des déblais rocheux rémunérés par le prix n° TM106.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

DEBLAIS RIPPABLES (prix n°TM 105)

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

DEBLAIS EN REMBLAIS (prix n° TM107)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré après mise en place du remblai, résultant d'attachements contradictoires. Les déblais doivent être faits dans la zone déblayée conformément aux prescriptions du prix TM 104 avant tout paiement.

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix TM108)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP. Il comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

PURGES (prix n° TM109)

La quantité à prendre en compte résulte du métré contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME (prix n° TM110)

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE RAPIDE (prix n° 111)

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE - COMPACTAGE (prix n° TM112)

La quantité à prendre en compte est le mètre carré, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée, réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES (prix n° TM113)

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

CREATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES (prix n° TM114)

Prix 114 a : création à la niveleuse :

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement crées, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée

Prix 114 b : création au Bulldozer, à la pelle ou tout autre moyen mécanique équivalent

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.

COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT) (prix n° TM115)

Ce prix comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

EMPLOIS PARTIELS (prix n° TM116)

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

PLUS VALUE DE TRANSPORT (prix n° TM117)

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

CURAGE DE FOSSES MAÇONNES OU BETONNES (prix n° TM305)

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé et des exutoires réellement curés, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

FASCINES POUR FOSSES (prix n° TM306)

La quantité à prendre en compte est le nombre de fascines réalisées, constaté contradictoirement.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME (prix n° TM308)

Ces prix rémunèrent la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en béton armé conformément au plan type du dossier D'APPEL D'OFFRES, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

FOSSE BETONNE 50 X 70 (prix n°TM312)

Ce prix rémunère la construction d'un fossé rectangulaire en béton armé de dimensions 40x40, conformément au plan type du dossier D'APPEL D'OFFRES, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix s'applique à la longueur, en mètre linéaire (ml) de fossé en béton, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré, parallèle à la pente du talus.

SERIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

PANNEAUX DE SIGNALISATION (prix n° TM516 à TM526)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par L'ingénieur et le Cocontractant et de la nature du panneau.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 51 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera à L'ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable de L'ingénieur.

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site de L'ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 52 : OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;

Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable de L'ingénieur (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route ;

distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;

distance du site à au moins 100 m des habitations ;

surface à découvrir limitée au strict minimum ;

arbres de qualité (à l'appréciation de L'ingénieur) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de L'ingénieur (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, L'ingénieur ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 53 : UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,

aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,

à la conservation des plantations délimitant la carrière,

l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 54 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par L'ingénieur, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de L'ingénieur dans les cas suivants :

Arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de L'ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 55 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;

les dimensions des véhicules ;

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;

le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 56 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. Le Cocontractant est entièrement responsable de l'application du présent règlement lors de la réalisation de son chantier.

Article 57 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

PIECE 6 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix * Travail * Patrie
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O
****
COMMUNE DE DZENG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace * Work * Fatherland
MINISTRY OFDECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT
****
CENTER REGION
****
NYONG AND SO'O DIVISION
****
DZENG COUNCIL

Lettre Commande N°____/LC/C-DZENG/CIPM/2026

PASSEE APRES APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU……/2026 N°_____/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU _____

POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Financement : BIP MINDDEVEL, Exercice 2026

TITULAIRE : _____
BP: _____TEL._____
N°R.C : _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : _____

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

LIEU : COMMUNE DE DZENG

DELAI D'EXECUTION : **Quatre (04) MOIS**

MONTANT EN F CFA :

TTC	LETTRES	CHIFFRES
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2%)		
TOTAL DES TAXES		
NETA MANDATER		

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP), MINDDEVEL - EXERCICE 2026
IMPUTATION :

Autorisation de dépense N° : _____

SOUSCRIT LE : _____

SIGNE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun

Représenté par :

Le Maire de la Commune de DZENG

Ci-après dénommé

" L'Autorité Contractante "

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE : _____

BP: _____

TEL._____

N° R.C_____

N° Contribuable _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommé

" LE Co-contractant ",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITULAIRE : _____
BP: _____TEL._____
N°R.C : _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire _____

DELAI D'EXECUTION : **Quatre (04) MOIS**

MONTANT EN F CFA :

TTC	LETTRES	CHIFFRES
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2% ou 5,5%)		
TOTAL DES TAXES		
NETA MANDATER		

Lu et accepté par le Cocontractant

DZENG, le……..……

LE MAIRE DE DZENG,

Autorité Contractante

DZENG, le……

Enregistrement

PIECE 7 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;

* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);

* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;

* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;

* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;

* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route;

* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par L'ingénieur. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par L'ingénieur. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par L'ingénieur, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service de L'ingénieur prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service de L'ingénieur

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, L'ingénieur pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.
La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE : POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.			
Prix	**Désignation**	**Unité**	**P Unitaire HT en chiffre**
	SERIE 000 : INSTALLATIONS		
TM001	**Installation de chantier** Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * **QUATRE VINGT POUR CENT (80%)** dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * **VINGT POUR CENT (20%)** après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Le Forfait à : _____Francs CFA	FF	
TM002	**Amenée et Repli du matériel** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, **au FORFAIT (FT)** l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.	FF	

	Ce prix sera payé en deux tranches :*** CINQUANTE POUR CENT (50%)** pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.*** CINQUANTE POUR CENT (50%)** après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. **Le Forfait à : _____** Francs **CFA**		
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM101	**Dégagement à la Pelle des abords de la chaussée** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le dégagement qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme.Ce prix comprend notamment : • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **Le mètre carré à : _____Francs CFA**	m^2	
TM103	**Abattage d'arbres** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, **à l'UNITÉ (U),** l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnisations éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **L'Unité à : _____ francs CFA**	U	
TM108a	**Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt** Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation ; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres ; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre ; • la remise en état des lieux d'emprunt ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **Le mètre cube à : _____ Francs CFA**	m^3	
TM110	**Mise en forme de la plateforme y compris curage et remise en forme des faussées existants**	m2	

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMÈTRE (Km) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la plateforme existante ; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles ; • la scarification de la plateforme existante ; • le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plateforme ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **Le mètre carré à : _____ Francs CFA**		
TM115a	**Couche de roulement en graveleux latéritique** Le prix TM115a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m; • le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage; • l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise; • le compactage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Le mètre cube à : _____ Francs CFA**	m^3	
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE		
TM301	**Curage des ouvrages hydroliques** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, **à l'UNITÉ (U),** le curage des buses (Ø≤1,5m) et des dalots (H ≤ 1,5m). Ce prix comprend notamment : • le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau ; • la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **L'Unité à : _____ Francs CFA**	U	
TM316	**Dépose de buse béton ou métallique** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la dépose de buse béton ou métallique, non compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier. Ce prix comprend notamment : • l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage, • la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, • toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions	ml	

	environnementales, • Et toutes autres sujétions. ***N.B. les éléments extraits seront remis à la disposition du Maître d'ouvrage et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant.*** **Le mètre linéaire à : _____ Francs CFA**		
	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART		
TM401	**Dalot en béton armé 1,0x1,0 m** Le prix TM401c rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, **au MÈTRE LINÉAIRE (ml),** la construction d'un **Dalot en béton armé 1,0x1,0 m**, approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage et le ferraillage des ouvrages; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Le mètre linéaire à : _____ Francs CFA**	ml	
TM402	**Tête de Dalot en béton armé 1,0x1,0 m** Le prix TM402x rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la construction des têtes de dalot en béton armé approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; • le coffrage et le ferraillage des ouvrages ; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **L'unité à : _____ Francs CFA**	U	
TM616	**Maintien de la circulation avec création de déviation** Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la création des déviations au cas échéant. **Le Forfait à : _____ Francs CFA**	Ft	

PIECE 8 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

N°	DESIGNATION	U	QTES	P,Unit	MONTANT
	SERIE 000 : INSTALLATION				
TM001	Installation de chantier	ff	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	1		
	Sous total SERIE 000				
	SERIE 100 : NETTOYAGE - TERRASSEMENT				
TM101b	Dégagement à la Pelle des abords de la chaussée	m^2	72 000		
TM103	Abattage d'arbres	u	19		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt"	m^3	4 230		
TM110	Mise en forme de la plateforme y compris Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants	m^2	70 200		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m^3	2 520		
	Sous total SERIE 100				
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE				
TM301	Curage des Ouvrages Hydraulique	U	1,00		
TM316	Dépose de buse béton ou métallique	U	1,00		
	Sous total SERIE 300				
	SERIE 400 : OUVRAGE D'ART				
TM401	Dalot en béton armé de 1,00x1,00 m	ml	7,00		
TM402	Tête de dalot en béton armé de 1,00x1,00 m	u	2,00		
	Sous total SERIE 400				
	SERIE 600 : DIVERS				
TM616	Maintien de la circulation	ff	1,00		
	Sous total SERIE 600				
	MONTANT TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	MONTANT TOTAL TTC				

PIECE 9 :
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°PRIX :	DESIGNATION DU PRIX :			
	Rendement journalier	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité**

	CATEGORIE	***Salaire journalier***	***Jours facturés***	***Montant***
A. Main d'œuvre				
			TOTAL A	

	TYPE	***Taux journalier***	***Jours facturés***	***Montant***
B. Matériel ou Engins				
			TOTAL B	

	TYPE	***Unité***	***Quantité***	***Prix unitaire***	***Montant***
C. Matériaux et Divers					
				TOTAL C	

D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C		
E	Frais généraux de chantier	=D * %	
F	Frais de siège	=D * %	
G	Coût de revient	=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices	=G * %	
I	Prix de vente hors taxes	=G + H	
J	Frais d'enregistrement	=Ix2,36%	
K	Prix de vente unitaire	(I+J)/Qté	

PIECE 10 : FORMULAIRES

Pièce 10. 1
Modèle de soumission

Je, soussigné ……[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou le groupement[8]…… dont le siège social est à……. inscrite au registre du commerce de …….. sous le n°……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier D'APPEL D'OFFRES en vue de l'exécution des travaux _____ dans le Réseau _____, programme annuel 2022, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier D'APPEL D'OFFRES.

-Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres].

- Je consens à appliquer un rabais de ……% sur le montant ……..

-M'engage à exécuter les travaux dans un délai indiqué de …….

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le ……. Signature de ……..en qualité de ……..dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de[9] ……

Pièce 10. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)
Référence de la Caution : N°.....

A Madame le Maire de la commune de DZENG, **Maître d'Ouvrage**

De la D'APPEL D'OFFRES n°_____

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE _____ RÉSEAU _____ TRONÇON : _____ DANS LA REGION DE _____

Le Cocontractant ..... (Soumissionnaire) remet en date du ..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de ----------

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier D'APPEL D'OFFRES le soumissionnaire doit présenter au Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées, ...(Banque) sommes vis-à-vis de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de ..... (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le.....

Signature(s).....

M(s).....

Pièce 10. 3

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque:
Référence de la Caution : N°……

A Monsieur le Maire de la commune de DZENG, Maître d'Ouvrage

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX DE_____ RÉSEAU _____, REGION DE _____.

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Maire de la commune de DZENG, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux d'entretien des routes N°..... constituant le Réseau Sud, dans la Région de ..... .

Conformément aux dispositions du Marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ---------- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINDDEVEL, à la première demande écrite du Maire de la commune de DZENG, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)

Pièce 10.4

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la commune de DZENG, Maître d'Ouvrage

Entreprise:

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :---------- Réseau ---------- Dans la Région ----------

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Maire de la commune de DZENG, Maître d'ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ---------- de la route N°..... constituant le Réseau **.....** dans la Région de ..... .

Conformément aux dispositions de l'article …….. du marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre à Madame le Maire de la commune de DZENG, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINDDEVEL, à la première demande écrite au Maire de DZENG, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)
M (s)

PIECE 10.5

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant_____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'de la D'APPEL D'OFFRES n°

_____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine_____

A-OBSERVATIONS GENERALES

- **1- Tronçon : _____**

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES
(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

10.6 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier				Responsable Administratif						
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom			Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
														2003
Formation				**Formation**				**Formation**						
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP Voir annexe N° références et CV Personnel signés						
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales						
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Remarques Générales						
A - cadres techniques														
B - cadres administratifs														
C - personnel d'exécution														

Pièce 10.7 : Moyens matériels du Cocontractant

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de Fonctionnement	Valeur Actuel	Amortissement mensuel	Coût entretien mensuel	Taux jour location	Propriétaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
						TOTAL						

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

PECE 10.8.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptes à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	Réception définitive date				
11	Montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	Conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techniciens				
16	Nombre ouvriers				
17	Matériel et engins utilisés				

Pièce 10.8.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant siège social : N° statistique : registre de commerce:

Chiffre d'affaire **2021**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2022**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2023**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2024**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2025**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

10.8.3 : Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				**LE COCONTRACTANT**																	
MARCHE N° LOT N°					MOIS	**1er**				**2**				3				4				
Tronçon de à				Rendement	J/sem.																	**Mio CFA**
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	Délai/sem.																	**MONTANT**

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons./S	transp.KM																	*coût direct*

Poste	Matériel	QTE	capacité		utilis./Sem.																	*coût direct*

Poste	Main d' œuvre(catégorie)	QTE	J/sem.	total homme/jour																		*coût direct*

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	délai																	Montant

Pièces 10.8.4 & 10.8.5: Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

10.8.4. Matériaux de chantier

_	Désignation Matériaux					
1	**Poste/N° Prix Bordereaux des Prix**					
2	**Unité**					
3	**Quantité**					
4	**Prix unitaire FCFA**					
5	**Montant FCFA**					
6	**Source approvisionnement**					
7	**Délais de livraison**					
8	**Consommation par semaine**					
9	**Total poids de matériaux T**					
10	**Transport au chantier KM aller**					
11	**Temps de transport**					
12	**Coût de transport**					
13	**Somme 5 + 12 (FCFA)**					

10.8.5 Marché de sous-traitance envisagé et entreprises concernées.

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Expérience en matière de travaux analogues
1				
2				
3				

Pièce 10.9

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____p_

Demeurant à _____BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M_____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES N° _____, Pour l'exécution des travaux de_____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent de l'APPEL D'OFFRES et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le,_____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

<u>Légalisation par le Notaire</u>

Pièce 10.10

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° DE L'APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pièce 10.11

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :…….
Référence de la caution n° _____
Adressée à Madame le Maire de l commune de DZENG
Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous …… [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par……. [Noms des Signataires],
Ci-dessous désignée « **la banque** »
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l 'Entrepreneur, pour un montant maximum de…… [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)
Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A ….. le……

(10) Cas ou la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE N° 10.12 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

REGION……..
DEPARTEMENT …….
COMMUNE ……..

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N°_____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de :_____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____Tel : _____Fax :_____

Représentée par :_____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village :_____ lieu-dit : _____

Depuis le :_____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

_____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

PIECE N° 10.13

C H A R T E D ' I N T E G R I T E

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

à préciser lors du montage du DAO]

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

igurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la

connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de

Fournitures :

avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous- commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter

l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature___

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _

PIECE N° 10.14

D E C L A R A T I O N D ' E N G A G E M E N T E N V I R O N N E M E N T A L E T S O C I A L

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « .....SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :____

En date du _____

NB : Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

PIECE 11 :
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon ;
2. Afriland First Bank (First Bank) ;
3. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) ;
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM) ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. Citi Bank Cameroun (CITI-C) ;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;
10. Credit Communautaire d'Afrique – Bank ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
12. National Financial Credit Bank (NFC-BANK) ;
13. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun) ;
14. Société Générale Cameroun (SGC) ;
15. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
16. Union Bank of Cameroon PLC (UBC) ;
17. United Bank for Africa Cameroon (UBA) ;
18. Régionale Bank ;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. Atlantique Assurances Cameroun (ARDT) ;
22. Chanas Assurances ;
23. CPA SA ;
24. Nsia Assurances ;
25. PRO ASSUR ;
26. Prudential Beneficial General Insurances ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR ;
29. SAHAM Assurances Cameroun ;
30. Zenithe Insurance.

PIECE 12 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 009/AONO/C-DZENG/CIPM/2026 DU 30/09/2026 POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE : DZENG (CARREFOUR CEMAC) - MINDASSI - MEBENGADZOMO- CARREFOUR ATEGA, SUR LA RO104 L=12Km. DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE : **B.P.:**

26.Critères d'évaluation des offres :

D. **Critères éliminatoires :**

a. ***Offre Administrative***

9) Dossier administratif incomplet et/ou pièces non conforme, 48 heures après l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission) ;
10) Absence de la caution de soumission timbré aux tarifs en vigueur accompagné de son récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignations (CDEC) à l'ouverture des plis ;
11) Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées.

b. Offre technique

- Dossier technique incomplet ou pièce non conforme ;
- Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ;
- Non satisfaction d'au moins **12 critères essentiels sur l'ensemble des 16 critères essentiels soit 75%**.

c. Offre Financière

3) Offre financière incomplète ;
2) Absence d'un sous-détail des prix unitaires quantifiés ;
3) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront datées de moins de trois (03) mois. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification e tout document présentant un caractère douteux.

B. Critères essentiels des offres techniques :

L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiel résumé ci-après et détaillé dans le DAO (RPAO) :
a) Le personnel (**06 critères)** ;
b) Les références du soumissionnaire (**03 critères)** ;
c) Le matériel à mobiliser (**03 critères)** ;
d) La visite des lieux (**02 critères)** ;
e) La compréhension du projet et Présentation de l'Offre **(01 critères) ;**
f) La capacité financière **(01 critère**).

NB : En cas de catégorisation de l'entreprise, les critères Personnel d'encadrement, Références de l'entreprise et Matériel à mobiliser sont directement attribués à l'entreprise.

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (08 critères)

- **Conducteur des Travaux :**
  Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux

(02) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI et une attestation de disponibilité signé et daté du candidat) ;

- **Chef de Chantier**

  Technicien Supérieur de Génie Civil ou Ingénieur de Génie Civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant effectué au moins deux (02) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé et daté par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI ainsi qu'une attestation de disponibilité signée et daté du candidat) ;

- **Responsable Administratif :**

  Bachelier ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI et une attestation de disponibilité signée et daté du candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

PERSONNELS	**CRITERES DE NOTATION**	OUI	NON
Conducteur des Travaux	Expérience		
	Pièces requises		
Chef de chantier	Expérience		
	Pièces requises		
Responsable Administratif	Expérience		
	Pièces requises		
TOTAL			

NB : La rubrique 01. (Conducteur des travaux) correspond à 04 critères au prorata de l'expérience et des pièces.

B – Références (03 critères)

Critères		*Evaluation*		*Observations*
		oui	*non*	
Chiffre d'affaires cumulé d'au moins cent millions (100.000.000) francs CFA au cours des trois dernières années (2023-2025). Joindre extraits des marchés, premières et dernières page et PV de réception provisoire ou définitive.				
Références générales et particulières de l'Entreprise dans les domaines des marchés publics	Justifier de la réalisation de projets d'au moins Trente millions (30.000.000) CFA TTC dans les BTP en général.			

et des BTP au cours des trois dernières années (2023-2025). Joindre extraits des marchés, premières et dernières page et PV de réception provisoire ou définitive.	Justifier de la réalisation de projets d'au moins trente millions (30.000.000) CFA TTC dans les routes ou ouvrages d'art.			

C- MATERIELS (03 critères)

NB : Le candidat doit justifier la possession **en propre ou en location** de l'ensemble du matériel dans chaque catégorie pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
01. Engins et matériel roulant **(**Une Pelle excavatrice - Une niveleuse - Un compacteur à rouleau vibrant - Un camion-benne - Un véhicule de liaison pick-up**)**		
02. Le matériel de génie civil (Une Moto pompe - Un Groupe électrogène		
03. Le matériel de Topographie		
TOTAL		

NB : La rubrique 01. (Les engins et matériel roulants) correspond à 02 critères au prorata du nombre d'engin.

D- VISITE DES LIEUX (02 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit avoir produit les documents ci-dessous demandés conformément au RPAO.

Documents à produire	OUI	NON
Attestation de visite des lieux avec prise de vu.		
Rapport de visite des lieux		
TOTAL		
TOTAL GENERAL		

E) Compréhension du projet et Présentation de l'Offre (01 critères)

Critère	*Evaluation (oui ou non)*	*Observations*
*Cette condition est remplie si **au moins neuf (09) des dix (10) rubriques** ci-après sont présentes :* 1) Installation de chantier, sécurisation du chantier ; 2) Méthodologie d'exécution et organisation ; 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ; 4) Planning d'approvisionnement en matériaux ; 5) Contrôle interne ; 6) Utilisation de la main d'œuvre locale ;		

7) Protection de l'environnement ; 8) Organigramme de chantier ; 9) Preuves de l'acceptation des conditions du présent DAO par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages et signées à la dernière : a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; 10) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.		

F- <u>Capacité financière (01 critère)</u>

Critère	***Evaluation***		***Observations***
	Oui	*Non*	
Le soumissionnaire devra justifier de la possession d'une somme de **20.000.000 (Vingt Millions)** Francs CFA dans son compte bancaire ou une garantie de financement des travaux de ce montant présentée par une banque de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le Ministère en charge des Finances.			

TOTAL SUR 20 CRITERES : _____ SOIT _____%

PIECE 13 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES

DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES

CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE

CEA1

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF TECHNICAL STUDIES

PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION

TECHNICAL STANDARDS UNIT

AR01

LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 05 MAI 2024

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	**A & B Géotechnique SARL** Tél. : 690 643 768 / 695 369 635 / 671 844 785 BP : 7 841 Yaoundé ; Email : abgeotechniquesarl@gmail.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°022/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
02	**AFRICA GEOPROJECTS SARL** Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°199/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
03	**AMIA BTP SARL** Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°198/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
04	**A-Z CONSULTING** Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : az_consultingbtg@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°099/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
05	**BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best)** Tél. : 233 36 23 21 Fax : 233 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°092/A-B/MINTP/CAB du 01 juillet 2021 Valide jusqu'au 01 juillet 2024

06	**BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A** Tél. : 675 296 765 BP : 4 941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°043/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 24 juin 2026.
07	**Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3)** Tél./Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé ;	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°0103/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
08	**Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG)** Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 Email : labo_big@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°042/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 19 août 2026
09	**Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG)** Tél. : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 869 Yaoundé Email : brecg@hotmail.com / brecg_yde@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°066/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
10	**Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP)** Tél. : 242 71 67 30 / 675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°011/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
11	**Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL** Tél. : 242 396 107 / 680 310 432 BP: 3 547 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°012/A-B/MINTP/CAB du 07 avril 2022 Valide jusqu'au 07 avril 2025.
12	**EXPLORA** Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 24 177 Douala	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°157/A-B/MINTP/CAB du 10 novembre 2021 Valide jusqu'au 10 novembre 2024
13	**GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL** Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°009/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.

14	**GEO-CONSTRUCTIONS SARL** Tél. : (237) 696 02 45 96 BP: 7 136 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°004/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
15	**GEOFONDATION-BTP SARL (GBS)** Tél. : 677 370 802 BP : 4 941 Yaoundé ; .	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°0002/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025
16	**GEOLAB SARL** Tél. : 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 562 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabc@yahoo.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°0101/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026
17	**Geotechnic Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL** Tél : (237) 699 490 552 / 675 305 115 BP : 20 187 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°005/A-B/MINTP/CAB du 01 mars 2022 Valide jusqu'au 01 mars 2025
18	**INFRA- SOL** Tél. : 243 596 860 / 699 688 740 BP : 3 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°030/A-B/MINTP/CAB du 10 juillet 2023 Valide jusqu'au 18 mars 2026.
19	**Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) S.A.R.L** Tél : 696 007 209 / 672 322 810 BP : 20 187 Yaoundé Email : lecg.btp@gmail.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°0100/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
20	**Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARL** Tél. : 242 001 353 / 691 14 52 67 BP : 11 328 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°003/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
21	**LE COMPETING-MAT** Tél. : 222 21 59 88 / 699 50 11 77 BP : 7 214 Yaoundé Site web : centrealberteinstein.org	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°033/A-B/MINTP/CAB du 01 juillet 2021 Valide jusqu'au 01 juillet 2024

22	**PRO CIVIL SOLID SARL** Tél. : 677 075 119 / 698 976 680 BP : 15 732 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°020/A-B/MINTP/CAB du 15 mai 2023 Valide jusqu'au 15 mai 2026.
23	**SICAL-Géotechnique SARL** Tél. : 690 349 212 / 673 601 670 BP : 7 841 Yaoundé Site-internet : sical-btp.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°023/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
24	**Sol Service Géotechnique (SSG) SARL** Tél. : 675 16 96 15 / 697 60 22 95 BP : 5 507 Yaoundé ;	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°048/A-B/MINTP/CAB du 28 septembre 2023 Valide jusqu'au 28 septembre 2026.
25	**Sol Solution Afrique Centrale** Tél. : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé www.solsolutionac.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°010/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 24 juin 2026
26	**BISMOS CAMEROUN SARL** Tél. : 699 94 65 10 / 242 14 40 85 BP : 34 242 Yaoundé	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	**Arrêté :** N°041/A-C/MINTP/CAB du 13 juillet 2022 Valide jusqu'au 13 juillet 2025
27	**CABINET TWS** Tél. : 691 80 93 82 / 672 04 28 66 BP: 22 Bafoussam	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	**Arrêté :** N°153/A/MINTP/CAB du 08 novembre 2021 Valide jusqu'au 08 novembre 2024
28	**Design and Construction Corporation – Services (DC²)** Tél. : 679 22 00 01	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	**Arrêté :** N°067/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
29	**Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT)** Tél. : 661 428 692 / 675 663 773 BP: 135 Bamenda Email : geostruct2@gmail.com	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	**Arrêté :** N°091/A/MINTP/CAB du 01 juillet 2021 Valide jusqu'au 01 juillet 2024
30	**GEOTEKNIKA SARL** Tél. : 674 404 643 / 690 038 617	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	**Arrêté :** N°033/A-B/MINTP/CAB du 09 juin 2022 Valide jusqu'au 09 juin 2025

31	**MAGMA INTERNATIONAL** Tél. : 690 400 167 BP : 35 583 Yaoundé	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques.	**Arrêté :** N°0102/A-C/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
32	**Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARL** Tél. : 699 415 130 ; BP : 14059 Yaoundé	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	**Arrêté :** N°0103/A-C/MINTP/CAB du 03 avril 2023 Valide jusqu'au 03 avril 2026.

NB : *La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.*

Yaoundé le 18 JUIN 2024

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
MINISTRE
Ministry of Public Works
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Emmanuel NGANOU D.

PIECE 13 :
PLANS DU DALOT

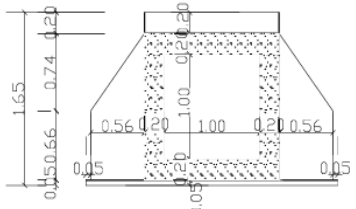

COFFRAGE DU DALOT SIMPLE EN BETONARME DE 1,0*1,0 m

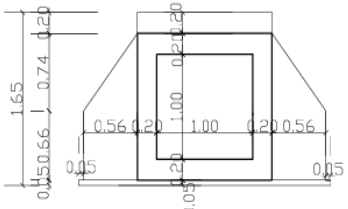

COUPE A-A DU DALOT SIMPLE EN BETONARME DE 1,0*1,0 m

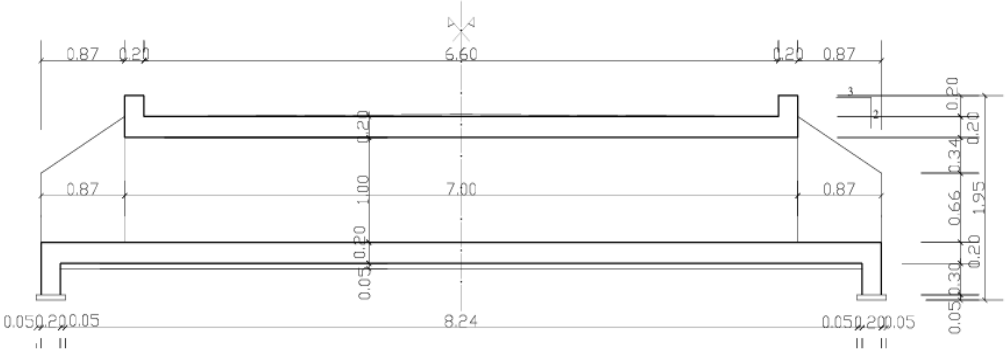

COUPE B-B DU DALOT SIMPLE EN BETONARME DE 1,0*1,0 m

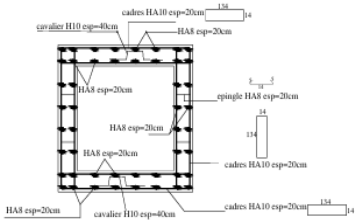

FERRAILLAGE DU DALOT SIMPLE EN BETONARME DE 1,0*1,0 m

ENROBAGE =3cm

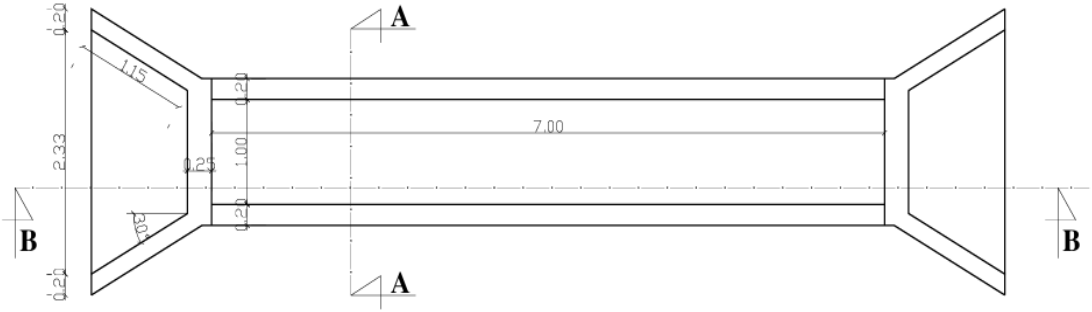

VUE EN PLAN DU DALOT SIMPLE EN BETONARME DE 1,0*1,0 m